

# **AA GRENELLE**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 39, RUE DE GRENELLE  
75007 PARIS**

**EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE PARIS**

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

N.N

N.B

# STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur Sri Sunthar NARAYANASAMY**, de nationalité française, né le 2 mai 1984 à JAFFNA (SRI LANKA), et demeurant au 38 ter rue du Poirier Fourriere 95100 ARGENTEUIL, marié à Madame Nithya NARAYANAN Epouse NARAYANASAMY, de nationalité indienne, née le 30 octobre 1989 à MADURAI, TAMIL NADU (INDE), sans contrat de mariage, et,
- **Madame Nithya NARAYANAN Epouse NARAYANASAMY**, de nationalité indienne, née le 30 octobre 1989 à MADURAI, TAMIL NADU (INDE), et demeurant au 38 ter rue du Poirier Fourriere 95100 ARGENTEUIL, mariée à **Monsieur Sri Sunthar NARAYANASAMY**, de nationalité française, né le 2 mai 1984 à JAFFNA (SRI LANKA), sans contrat de mariage,

déclarent, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, qu'ils ont décidé de constituer, une société par actions simplifiée dénommée « AA GRENELLE », au capital de 2.000 (deux mille) euros, divisé en 2.000 (mille) actions de 1 (un) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les soussignés ont versé la somme correspondante au montant de sa souscription, soit la somme de 2.000 (deux mille) euros correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 2.000 (deux mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale représentant le capital social de la société en formation AA GRENELLE SAS, ladite somme ayant été déposée dans les caisses de la banque Crédit Agricole Ile de France – Agence Paris Invalide sise à sis 31 rue de Constantine à PARIS 75007, sur le compte bancaire numéro 65096472182.

Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire, délivré le 16 février 2023 sur présentation de la liste de souscription mentionnant les actions souscrites et la somme versée par les soussignés.

Les soussignés déclarent ensuite que la somme versée par eux est conforme aux énonciations de ladite liste et qu'ils confirment leur souscription aux actions formant le capital social, à concurrence de leur versement, à savoir :

| SOUSCRIPTEURS                                           | NOMBRE<br>D'ACTIONS<br>SOUSCRITES | POURCENTAGE<br>SOUSCRIT<br>DANS LE<br>CAPITAL | MONTANT DE LA<br>SOUSCRIPTION<br>(EN EUROS) | MONTANT DES<br>VERSEMENTS DE<br>LIBERATION<br>(EN EUROS) |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <b>Sri Sunthar<br/>NARAYANASAMY</b>                     | 1.000                             | 50,00 %                                       | 1.000 euros                                 | 1.000 euros                                              |
| <b>Nithya<br/>NARAYANAN<br/>Epouse<br/>NARAYANASAMY</b> | 1.000                             | 50,00 %                                       | 1.000 euros                                 | 1.000 euros                                              |
| <b>Total</b>                                            | 2.000                             | 100,00 %                                      | 2.000 euros                                 | 2.000 euros                                              |

\* \* \* \* \*

## ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) (la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les statuts (les « **Statuts** »). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

### **AA GRENELLE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Par ailleurs, il pourra également être fait référence à la Société par l'usage du nom d'enseigne « **POCA ROCCOLINO** ».

## ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- exploitation de tous commerces de restauration classique ou rapide, ventes de boissons non alcoolisées, pizzeria, snack, salon de thé, viennoiserie, sandwicherie, crêperie, toutes ventes à emporter ou à consommer sur place ;
- la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant directement ou indirectement à son objet social,
- la création, l'acquisition, de toute société en lien directement ou indirectement avec son objet social,
- l'administration générale, juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines auprès de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles elle détient un intérêt ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration et la vente de tous immeubles ;
- l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières ;
- l'acquisition, la gestion et la vente de tous brevets et droits de propriété industrielle ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

N.N.

N.S.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**39, RUE DE GRENELLE  
75007 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à 2.000 (deux mille) euros, divisé en 2.000 (deux mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **9.1 Transmission**

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

### **9.2 Inaliénabilité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-13 du Code de Commerce et à l'exception des cessions d'actions entre associés, les actions de la Société sont inaliénables pour une durée de 5 (cinq) années à compter de l'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente inaliénabilité s'applique à toute mutation et/ou transfert rentrant dans le champ d'application défini à l'article 9.3.1 des Statuts.

### **9.3 Droit d'agrément**

#### **9.3.1 Champ d'application**

Les stipulations du présent article 9.3 sont applicables :

- à toute mutation à titre gratuit ou onéreux, et notamment par voie de cession, apport, fusion, scission ou dissolution par confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine ou autrement, ou même par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des titres, et
- de toutes actions, titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que de tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées.

#### **9.3.2 Procédure d'agrément**

La cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à l'exception des transferts libres, est soumise à l'agrément préalable, exprès et écrit, des Associés à l'issue de leur réunion pour cet effet.

##### **(a) Notification de la demande d'agrément**

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (considérée comme reçue à la date de la 1<sup>ère</sup> présentation) ou par remise en mains propres contre décharge (considérée comme reçue le jour de la remise), au Président une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

##### **(b) Décision du Président**

L'agrément résulte soit d'un accord des Associés suivi d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la demande.

N. N

N. S

### (c) Refus d'agrément

En cas de refus par les Associés d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, sous réserve de leur agrément préalable, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A cet égard il est précisé que l'expert désigné agira en qualité de mandataire commun des parties concernées au sens de l'article 1592 du Code civil. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et le cessionnaire.

Si, à l'expiration du délai de 3 (trois) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

## 9.4 Droit de préemption

### 9.4.1 Principe

Dans l'hypothèse où l'agrément visé à l'article 9.3 ci-dessus est applicable, les Parties concernées disposeront d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de cet agrément pour notifier au Cédant et au Président de la Société qu'elles entendent exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre de Titres Transférés qu'elles souhaitent acquérir.

Dans l'hypothèse où l'agrément visé à l'article 9.3 ci-dessus n'est pas applicable, les Parties concernées disposeront d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant et au Président de la Société qu'elles entendent exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre de Titres Transférés qu'elles souhaitent acquérir.

Il est toutefois précisé que le présent droit de préemption est réservé aux seuls fondateurs de la Société.

Les Parties rappellent que le droit de préemption susvisé ne s'applique pas aux cas de Transfert Libre tels que visés ci-après.

### 9.4.2 Modalités d'exercice du droit de préemption

Le droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- (a) le droit de préemption ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Transférés ;
- (b) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres Transférés sera :
  - (i) en cas de vente des seuls Titres Transférés (pour une Contrepartie exclusivement en numéraire), le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et mentionné dans la Notification de Transfert (ci-après désigné le « **Prix Offert** »), ou
  - (ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation ou d'opération d'échange ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, comme en cas d'opération complexe, la contrepartie offerte de bonne foi par le Cessionnaire (ci-après désignée la « **Contrepartie Offerte** »),

ou en cas de désaccord sur la Contrepartie Offerte, la Contrepartie qui aura été fixée par Expertise.;

(c) dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, il sera procédé au Transfert des Titres Transférés dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai notifié, au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, étant précisé que s'ils sont plusieurs à exercer le droit de préemption, les Titres Transférés seront répartis entre ces derniers selon leurs demandes respectives et au prorata de leur participation dans le capital et les droits de vote de la Société (soit sur une base de 100 % (cent pour cent). En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption ;

(d) en l'absence d'offre de rachat du ou des bénéficiaires du droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert ou si son ou leur offre de rachat concerne un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Transférés, le Cédant pourra procéder au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire, dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert et dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai prévu, au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

(e) en cas de désaccord d'au moins une Partie concernée sur la Contrepartie Offerte, la contestation devra être notifiée au Cédant et au Président de la Société avant la fin du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption et il pourra être recouru à l'Expertise comme indiqué ci-après.

Dans un tel cas, le Cédant comme le Cessionnaire seront tenus, ce qu'ils reconnaissent et acceptent d'ores et déjà, de procéder au Transfert des Titres à la Contrepartie fixée dans le cadre de l'Expertise, sauf à ce que le Cédant renonce, expressément et de manière irrévocable, à son Projet de Transfert de ses Titres dans le cadre de la Notification de Transfert ayant donné lieu à Expertise.

Le Président de la Société informera la Partie concernée n'ayant pas contestée la Contrepartie Offerte dans les meilleurs délais.

Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par une Autre Partie préalablement à la notification du rapport de l'Expert et que celle-ci pourra renouveler son offre de rachat des Titres Transférés, à la Contrepartie fixée par l'Expert, selon les modalités ci-dessus et dans un délai de 30 (trente) jours commençant à courir à compter de la notification de la Contrepartie fixée par l'Expert.

## 9.5 Stipulations communes relatives aux transferts des Titres

### 9.5.1 Notification de Transfert

(a) Principe :

Tout projet de Transfert par une Partie (le « **Cédant** ») des Titres qu'elle détient (désigné le « **Projet de Transfert** ») à une Partie ou à un Tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié par le Cédant à l'autre Partie (l'« **Autre Partie** ») ainsi qu'au Président de la Société (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre.

N.N.

N.S.

(b) Éléments de la Notification de Transfert :

Les modalités d'envoi de la Notification de Transfert devront répondre aux conditions définies aux présents Statuts et la date de la Notification de Transfert sera déterminée en application des stipulations des présents Statuts.

La Notification de Transfert devra notamment comporter les éléments suivants :

- nombre et nature des Titres dont le Projet de Transfert est envisagé (ci-après désignés les «**Titres Transférés** »),
- prix ou contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et autres conditions, notamment de paiement, du Projet de Transfert,
- identité précise du Cessionnaire.

Il est précisé qu'outre les éléments visés ci-dessus, la Notification de Transfert devra comporter, dans le cas où le Cessionnaire serait lui-même bénéficiaire du droit de préemption visé ci-dessus, l'indication selon laquelle ce dernier entend exercer son droit de préemption ou y renoncer, cette mention valant exercice ou renonciation, selon le cas, au droit de préemption dans les conditions prévues ci-dessus.

#### 9.5.2 Transfert Libre

Sera réputé libre, sous réserve d'avoir été portés à la connaissance aux associés et du Président de la Société, tout Transfert de Titres suivant (un « **Transfert Libre** ») :

- un Transfert de Titres réalisé par un fondateur de la Société, personne physique, au profit d'une société ad hoc dont l'objet sera purement la gestion patrimoniale, contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par ledit Fondateur ou par un membre de sa famille, notamment par voie de cession ou d'apport,
- un Transfert de Titres réalisé par un fondateur, personne morale, au profit d'une société de son groupe, notamment par voie de cession ou d'apport, ou au profit d'une personne physique de la famille ayant à la date des présentes, le contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, de l'associé majoritaire.

Il est expressément entendu entre les Parties que tout Transfert Libre ne sera pas soumis :

- à l'inaliénabilité visé à l'article 9.2,
- le droit de préemption visé à l'article 9.4, et
- la procédure d'agrément stipulée à l'article 9.3.

#### 9.5.3 Expertise

Les Parties recourront à une expertise (ci-après désignée l'« **Expertise** ») pour la détermination d'un prix, d'un nombre ou d'une valeur (ci-après désignés conjointement une « **Contrepartie** ») dans les cas prévus par les Statuts en application des stipulations suivantes.

## **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

## **ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **11.1 Le Président**

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **(a) Nomination**

Le Président est nommé par une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 13 des Statuts.

La durée du mandat du Président peut être limitée ou illimitée. Le cas échéant, son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

#### **(b) Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

#### **(c) Démission - Révocation**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

Le Président est révocable *ad nutum* et à tout moment par une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 13 des Statuts.

#### **(d) Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'article 13 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

## **11.2 Directeur général ou Directeur général délégué**

### **(a) Nomination**

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur général ou du Directeur général délégué est limitée ou illimitée. Le cas échéant, son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur général ou du Directeur général délégué est renouvelable sans limitation.

### **(b) Rémunération**

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés.

### **(c) Démission – Révocation**

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

### **(d) Pouvoirs**

Le Directeur général ou le Directeur général délégué a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission. Toutefois, tout Directeur général sera, dans l'exercice de ses pouvoirs, sous la subordination du Président et tout Directeur général délégué sera, dans l'exercice de ses pouvoirs, sous la subordination du Président et, le cas échéant, du Directeur général.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur général ou le Directeur général délégué est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général ou du Directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, si il en est désigné un dans la Société.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

##### **13.1 Domaine réservé aux décisions collectives**

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination, le cas échéant, des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social en France,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et

- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts.

### 13.2. Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent, sur première convocation, au moins  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) des droits de vote (soit au moins 75 %) et, sur deuxième convocation, plus de la moitié des droits de vote (soit au moins 50 % + 1 action).

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par au moins  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) des droits de vote (soit au moins 75 %) détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

### 13.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, courrier électronique ou *email*, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

### 13.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du Commissaire aux comptes titulaire, s'il en est désigné un dans la Société. Dans une telle hypothèse, le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

#### (a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en est désigné un dans la Société, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique ou *email*, remise en mains propres) 5 (cinq) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 13 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi pour les sociétés par actions simplifiées sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

#### (b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique ou *email*, remise en mains propres) à tous les associés et, le cas échéant, au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique ou *email*, remise en mains propres), et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 13.4(a) des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

#### (c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

N.N

### **13.5 Constatations des décisions collectives**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal tenant lieu de feuille de présence, établi et signé par le Président dans les 30 (trente) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les 30 (trente) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés, et
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, si il en est désigné un dans la Société.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu conformément aux règles légales applicables.

### **ARTICLE 14 – INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société

(i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des 3 (trois) derniers exercices et (ii) des rapports du Président et, le cas échéant, du Commissaire aux comptes, des 3 (trois) derniers exercices.

#### **ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

En dehors des cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, le ou les associés de la Société conservent la faculté de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

#### **ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 20 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société, conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

#### **ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **23.1 Nomination du premier Président**

Conformément à l'article 11 des Statuts, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Sri Sunthar NARAYANASAMY**, de nationalité française, né le 2 mai 1984 à JAFFNA (SRI LANKA), et demeurant au 38 ter rue du Poirier Fourriere 95100 ARGENTEUIL, marié à Madame Nithya NARAYANAN Epouse NARAYANASAMY, de nationalité indienne, née le 30 octobre 1989 à MADURAI, TAMIL NADU (INDE), sans contrat de mariage, et,

Le Président nommé ci-dessus déclare accepter, en contresignant les Statuts, la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

## **23.2 Publicité – Frais**

Pour faire publier les Statuts ainsi que tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des Statuts.

Tous les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites, à l'exception des frais relatifs à la négociation et la rédaction des Statuts, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis avant la distribution de bénéfices.

## **ARTICLE 24 – FORMATION DE LA SOCIETE**

### **24.1 Actes et engagements pris pour le compte de la Société en formation**

La signature des Statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, en ce compris les engagements pris au titre de la société en formation et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment :

- promesse synallagmatique de vente de fonds de commerce en date du 16 juillet 2020 ;
- conclusion d'un contrat de cession de fonds de commerce,
- ouverture au nom de la Société en formation, d'un compte bancaire auprès de la banque, avec les références Crédit Agricole Ile de France, Agence Paris Invalides sis au 31 rue de Constantine 75007 PARIS sous le numéro 65096472182, attestation de dépôt en date du 16 février 2023, et

### **24.2 Immatriculation – personnalité morale - publicité**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

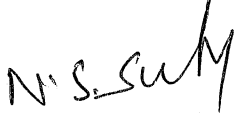
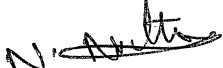
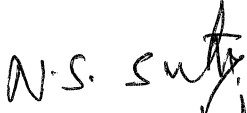
Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la Société, le Président a tous pouvoirs aux fins :

- de signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

### **24.3 Suppression des articles relatifs à des stipulations diverses et à la formation de la Société**

Il est expressément convenu que sera, purement et simplement, supprimé les articles 23 et 24 des Statuts à compter de la plus prochaine assemblée générale des associés de la Société, sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale extraordinaire à cet effet.

Fait à Paris, le 2 mars 2023 en 5 (cinq) exemplaires originaux.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>Monsieur Sri Sunthar NARAYANASAMY</b> , en sa qualité d'associé fondateur.                                                                                                                                                                                                                                  | <br><b>Madame Nithya NARAYANAN</b><br><b>Epouse NARAYANASAMY</b> , en sa qualité d'associée fondatrice, |
| <br><i>Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société</i><br><b>Monsieur Sri Sunthar NARAYANASAMY (*)</b> , en sa qualité de premier Président de la Société<br>La signature devra être précédée de la mention manuscrite « <b>Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société</b> ». |                                                                                                                                                                                           |